

DECISION N°2017-0347/ARCOP/ORD

sur recours du groupement ARCADE/ACROPOLE contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-022/MUH/SG/ DMP pour l'étude d'intégration de la première ceinture verte à la dynamique de la ville de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juin 2017 du groupement ARCADE/ACROPOLE contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, KINDA Ferdinand et Madame BAYANE Irène, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Pierre Claver DAKISSAGA et Ismaël DIARRA, représentant le groupement ARCADE/ACROPOLE ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Solange M. SAMA, COUBOURA/ILBOUDO S. Christelle et Monsieur Saidou B. DIALLO, représentant le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Léandre GUIGMA, représentant l'Agence Perspective Sarl;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-022/MUH/SG/ DMP pour l'étude d'intégration de la première ceinture verte à la dynamique de la ville de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2069 du mercredi 07 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 09 juin 2017 ; que le groupement ARCADE/ACROPOLE a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 juin 2017 après avoir exercé un recours préalable le 09 juin 2017 auprès de son autorité contractante qui a gardé le silence ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat a lancé la demande de propositions n°2016-022/MUH/SG/ DMP pour l'étude d'intégration de la première ceinture verte à la dynamique de la ville de Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement ARCADE/ACROPOLE non conforme au motif qu'au niveau du cadre de devis des frais remboursables par activité, le Cabinet n'a pas chiffré l'item « images satellitaires » ; ainsi, le plus fort montant proposé par les soumissionnaires lui est imposé soit 6.000.000 F CFA HT avec un taux de variation de 12,50%

le requérant conteste cette décision de la CAM estimant que la correction de l'offre financière de l'Agence perspective Sarl indique un taux de variation de plus de 26% alors que selon l'article 108 de la loi N°039-2016/AN le taux de 15% est le seuil admis sous peine de rejet de la proposition ; la variation de l'offre de l'Agence perspective SARL est supérieure à 15% et devrait donc être écartée de la procédure ; l'application de ces dispositions réglementaires rend donc caduc le rectificatif apporté à la récente publication du quotidien n°2017 du 27 mars 2017 ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'avis à manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une 1ère publication d'où le requérant était classé 1^{er}, suite à la contestation de cette publication par l'Agence Perspective, un rectificatif est intervenue en date du 7 juin 2017 par lequel l'autorité contractante a fait droit à la requête de ce dernier qui occupe désormais la 1^{ère} place ;

considérant que le requérant conteste ce rectificatif en visant l'article 108 du décret pour justifier la variation de plus de 15% de l'offre de l'attributaire provisoire qui, à son avis, doit être déclaré non conforme car anormalement élevée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'évaluation financière en matière de prestation intellectuelle est différente de celle en matière de fourniture et de travaux, que les textes sont muets en ce qui concerne la variation des prix en matière de prestations intellectuelles ; que par ailleurs l'article 108 sus évoqué n'est pas encore d'application car les coefficients de pondération ne sont pas encore déterminés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement ARCADE/ACROPOLE est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement ARCADE/ACROPOLE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2016-022/MUH/SG/DMP pour l'étude d'intégration de la première ceinture verte à la dynamique de la ville de Ouagadougou;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juin 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national